

Fûts vides

ARRÊTE N° 2931 SE. du 26 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les Chefs des Colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 235 SE. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 1528 SEC./8 du 29 mai 1944 déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 235 SE. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique Française est abrogé.

ART. 2. — Les mouvements à l'intérieur de l'A.O.F. des fûts neufs ou usagés, en bois ou en métal de toutes capacités et de toutes catégories, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

ART. 3. — La circulation des fûts vides (achat, cession à titre onéreux ou gratuit) ne sera autorisée qu'à l'intérieur d'un même secteur de répartition. Chaque colonie ou territoire constitue un secteur de répartition sous l'autorité du Gouverneur ou Chef de territoire qui peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire de son choix. Toutefois le groupe de colonies Sénégal-Mauritanie constitue un seul secteur ayant à sa tête le Gouverneur du Sénégal ou son délégué.

ART. 4. — Le Gouverneur Général de l'A.O.F., peut, soit d'office, soit à la demande d'un chef de secteur de répartition, ordonner des mouvements de fûts d'un secteur de répartition à un autre. Il avise dans ce cas les deux chefs de secteur intéressés qui règlent entre eux les conditions du transfert.

ART. 5. — Les chefs de secteur de répartition disposent des fûts en stock dans leur secteur et sont responsables de leur gestion — Nul achat ou cession à titre onéreux ou gratuit de fûts vides tant pour les besoins intérieurs que pour l'exportation ne peut être effectué sans un bon de déblocage délivré par le chef du secteur de répartition à la demande des intéressés et sur justification de leurs besoins.

Le transfert de fûts vides à l'intérieur d'un même secteur d'une maison à ses comptoirs ou entre comptoirs d'une même maison n'est soumis à aucune formalité.

ART. 6. — Le chef de secteur de répartition peut autoriser ou ordonner la cession de fûts vides d'une maison à une autre. A défaut d'accord amiable entre le détenteur du stock et le bénéficiaire du bon de déblocage, il peut recourir à la réquisition.

ART. 7. — Les bons de déblocage sont valables jusqu'au dernier jour inclus du mois de leur délivrance.

ART. 8. — La déclaration des stocks de fûts vides — neufs et usagés, en bois et en métal — de toutes capacités et de toutes catégories est obligatoire au premier jour de chaque trimestre et devra être adressée dans les huit jours au chef du secteur de répartition.

La situation des stocks, établie par lieu de stockage, distinguera entre les fûts vides neufs et usagés et précisera :

1° — Stocks au premier jour du trimestre précédent;

2° — Accroissement avec indication de leur origine (fabrication, importation, achat sur place, récupération);

3° — Diminution avec référence des bons de déblocage délivrés;

4° — Quantité des fûts déblocués exportés.

Ces indications doivent être fournies séparément pour les catégories de fûts suivants :

A — Fûts à essence — a) légers 36 et 50 litres — b) lourds 200 litres;

B — Fûts à huile de palme, légers, lourds, ponçons en bois de toutes capacités;

C — Fûts à huile d'arachide de 200 et 500 litres;

D — Divers (bois ou métal) pour essence d'orange, miel, etc.;

E — Fûts en bois (en stocks dans les maisons et en location) :

a) bordelaises (225/250 litres);

b) demi-muids (500 litres).

Les déclarations sont fournies par tout fabricant, tout importateur et tout détenteur de stock.

ART. 9. — Chaque gouverneur, chef de secteur de répartition adressera au Gouvernement Général (Direction Générale des Services Economiques) les relevés récapitulatifs de la situation des stocks dans la première quinzaine de chaque trimestre.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

ART. 11. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1944

Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur, Secrétaire Général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Caoutchouc**

ARRÊTE N° 546 AE./1 du 27 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
— CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;